



BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement) Aquitaine
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Relatif à la modification des activités exercées
par
le CENTRE HOSPITALIER DE PÉRIGUEUX

A

24000 – PÉRIGUEUX

REFERENCE A RAPPELER

N° 110178
DATE 28 FEV. 2011

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

UT24/0770/10
FS n°7850-520010-1-1

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles R.512-31 et R.512-33. II ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07.1631 du 15 octobre 2007 autorisant le centre hospitalier de Périgueux à exploiter un certain nombre d'activités, qui constituent des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Périgueux ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07.1631 du 15 octobre 2007 susvisé ;
- VU** le dossier du 5 novembre 2010 par lequel l'exploitant indique les modifications apportées à un certain nombre de ses installations ou le changement de leur exploitant ;
- VU** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 11 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques pour le département de la Dordogne, dans sa réunion du 1^{er} février 2011 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 février 2011 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement des installations vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les modifications apportées viennent modifier certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées figuraient dans le dossier de demande d'autorisation (avec enquête publique) ayant conduit à la rédaction de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux activités exercées ne modifient pas le régime applicable aux installations classées régulièrement autorisées ou déclarées ;

CONSIDERANT que les prescriptions générales, afférentes au régime d'enregistrement de la rubrique 2340, n'ont pas encore été publiées ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Installations autorisées :

Le Centre Hospitalier de Périgueux dont le siège social est situé : 80, avenue Georges Pompidou, 24019 Périgueux, est autorisé à poursuivre l'exploitation, sur le territoire des communes de Périgueux et Trélissac, des installations suivantes précédemment autorisées par arrêté préfectoral n° 07.1631 du 15 octobre 2007 :

Désignation des installations	Capacités maximales	Nomenclature		Régime
		Rubriques	Seuils	
Blanchisseries, laveries de linge (à l'exclusion du nettoyage à sec)	7,7 tonnes de linge par jour	2340.1	5 t/j	E
Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du fioul domestique	3,431 MW	2910.A.2	2 à 20 MW	DC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume total du dépôt : 2457 m ³	1530.2.	1000 à 20000 m ³	D
Lait (réception, stockage, traitement, transformation,...)	Capacité journalière de traitement : 8300 l	2230.2	7000 à 70000 l/j	D
Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	Puissance installée des machines : 51 kW	2410.2	50 à 200 kW	D
Accumulateurs (ateliers de charge)	Puissance utilisable : 898,09 kW	2925	> 50 kW	D
Ammoniac (emploi ou stockage)	Quantité maximale présente : 15 l	1136.B	> 150 kg	NC

Chlore (emploi ou stockage)	Quantité maximale présente: 65 kg	1138	> 1 tonne	NC
Combustibles (emploi ou stockage)	Quantité maximale présente : 630,67 kg	1200.2	> 2 tonnes	NC
Oxygène (emploi et stockage)	Quantité maximale présente : 696,36 kg	1220	> 2 tonnes	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)	Quantité maximale présente : 421,27 kg	1412	> 6 tonnes	NC
Acétylène (stockage ou emploi)	Quantité maximale présente : 40 kg	1418	> 100 kg	NC
Stockages de liquides inflammables	Capacité équivalente : 5,116 m ³	1432.2	> 10 m ³	NC
Alimentaire d'origine végétale (préparation ou conservation de produits)	Quantité de produits entrant : 608 kg/j	2220	> 2 t/j	NC
Alimentaire d'origine animale (préparation ou conservation de produits)	Quantité de produits entrant : 325 kg/j	2221	> 500 kg/j	NC
Métaux et alliages (travail mécanique)	Puissance installée : 25 kW	2560	> 50 kW	NC
Polymères (matières plastiques) (transformation)	Quantité de matière utilisée : 30 kg/j	2661	> 1 t/j	NC
Installations de réfrigération ou de compression	2449,4 kW	2920	10 MW	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : 104 m ²	2930	> 2 000 m ²	NC
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc. (application, cuisson, séchage)	Quantité maximale de peinture utilisée : 10 kg/j	2940.2	> 10 kg/j	NC
Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique	Surface annuelle traitée : 127 m ²	2950.2	> 5000 m ²	NC

A : Autorisation ;

E : Enregistrement ;

DC : Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ;

D : Déclaration ;

NC : Non classable.

Article 1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Les installations objet du présent arrêté doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 et de ses annexes.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de l'une des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'une des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté change d'exploitant, le nouvel exploitant fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : INCIDENTS / ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement compte tenu des résultats de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- le nettoyage et le cas échéant, la décontamination des cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, et la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;

- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site dans son environnement ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou modifiant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le maire de Périgueux procédera à l'affichage du présent arrêté d'une durée d'un mois qui sera ensuite déposé aux archives de la commune pour communication à toute personne intéressée.

L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture.

Un affichage permanent de façon visible, sera effectué par l'exploitant dans l'installation. Copie de cet arrêté sera transmis à la mairie de Trélissac, commune concernée par le rayon d'affichage, pour information des tiers,

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Un avis est inséré par les soins de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Dordogne.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Périgueux, le maire de Trélissac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier de Périgueux.

Fait à Périgueux, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Préfète
Le Secrétaire Général

lit dely
Benoist DELAGE

